

## Arrêt

n°111 930 du 14 octobre 2013  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 octobre 2013 par X , de nationalité camerounaise, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa, prise à son égard le 13 septembre 2013 et notifiée le 6 octobre 2013.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2013 convoquant les parties à comparaître le 9 octobre 2013 à 16 h.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. TSHIMPANGILA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### 1. Rétroactes - Les faits pertinents de la cause.

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le 10 juillet 2013, le requérant a introduit, auprès du consulat de Belgique à Yaoundé, une demande de visa pour études universitaires, demande de visa qui lui a été refusée le 13 septembre 2013.

## **2. L'objet du recours.**

Le 13 septembre 2013, le délégué de la Secrétaire d'État a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision de refus de visa. Cette décision, qui lui a été notifiée le 6 octobre 2013 et qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

### **Motivation:**

\*  
Lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressé a complété un questionnaire dans lequel il lui est demandé de retracer son parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, et d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle. Or, il appert que les réponses, imprécises, incohérentes, hors propos ou absentes, apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche courtoise d'études en Europe. Ainsi, par exemple, - il ne peut décrire le programme des cours de la formation choisie, alors que ce programme a dû être déterminant dans le choix de l'orientation des études et/ou de l'établissement d'enseignement ; - il ne peut établir aucun projet professionnel précis établissant un lien entre les études choisies et un secteur d'activité particulier ; - il ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle au Cameroun. En conclusion, ces éléments mettent en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique dans la perspective de faire profiter ensuite le Cameroun de ses acquis intellectuels et professionnels et constituent un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Défaut d'extrait de casier judiciaire légalisé.  
Pour le Ministre:

## **3. Le cadre procédural.**

Aux termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence [...] ».

En l'espèce, le requérant ne fait pas l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. Il en résulte que le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) n'est pas tenu d'examiner le recours dans les quarante-huit heures de sa réception.

## **4. L'appréciation de l'extrême urgence.**

4.1 La partie requérante justifie l'extrême urgence dans les termes suivants (voir la requête, page 4) :

**Il échète à souligner que le requérant souhaite venir en Belgique pour entamer des études à l'UCL pour cette année académique 2013-2014.**

**Que l'année académique vient de commencer et que son recours n'aura d'effet utile que s'il est statué sous le bénéfice de l'extrême urgence pour lui permettre de venir poursuivre ses études pour cette année académique ;**

**Que est admis à l'UCL et peut s'inscrire du 2 septembre au 15 octobre 2013 ;**

**Que le délai ordinaire de suspension et d'annulation ne permettront pas de statuer immédiatement sur le présent recours qui perdra tout effet utile ;**

**Qu'ainsi, l'extrême urgence doit être établi.**

4.3 Le Conseil estime que la partie requérante a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, particulièrement le fait que le requérant se trouve à l'étranger.

4.4 L'extrême urgence est par conséquent établie.

## **5. L'examen de la demande de suspension : les moyens sérieux**

Aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ».

Deux conditions cumulatives doivent donc être remplies pour que la suspension sollicitée puisse être accordée.

### **5.1. La partie requérante invoque le moyen unique suivant :**

**Sur le moyen unique de :**

- **violation du principe de bonne administration**
- **l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation**
- **Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers**
- **Violation du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, à savoir**
- **Violation de l'article 24 de la constitution**
- **Violation de l'article 58 , 59 de la loi du 15/12/1980**

5.2. La partie requérante allègue que l'acte attaqué n'indique pas la base légale qui la soutient. Le Conseil considère, au vu de la motivation dudit acte, qu'il est clair qu'il se base sur l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, applicable au cas d'espèce.

5.3. Dans ce cas de figure, la partie requérante estime que l'administration se trouve « dans une situation de compétence liée » et que seules les conditions figurant à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 peuvent être examinées. Selon la requête, le requérant répond aux conditions prévues par cette disposition légale puisqu'il a constitué et déposé un dossier conforme aux exigences de cet article ; de la sorte, l'acte attaqué viole l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 et est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

5.4. Le Conseil rappelle que l'article 58, alinéa 1<sup>er</sup>, prévoit que « lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 5° à 8°, et s'il produit les documents si après :

- 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ;
- 2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ;
- 3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi ;
- 4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».

5.5. Cette disposition reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'elle fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ».

5.6. Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Ce contrôle ne saurait dès lors pas être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique.

Il doit cependant être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

5.7. S'agissant de la motivation de la décision attaquée en elle-même, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce consiste à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cfr* dans le même sens, C.E., n° 101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344, 6 juillet 2005).

5.8. D'une part, le Conseil constate que la décision attaquée se fonde sur le motif qu'il résulte des réponses du requérant au questionnaire relatif à son projet d'études une ignorance au sujet de l'objet même de sa demande et des incohérences dans son projet d'études, dont il ressort que le but réel de son séjour n'est pas les études. La motivation de la décision fait dès lors apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur.

D'autre part, le Conseil observe que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du questionnaire précité.

Ainsi, dans ses réponses à ce questionnaire, le requérant ne mentionne strictement rien concernant le programme des cours (page 6). Il ne parvient pas plus à établir un projet professionnel précis (page 11) ; enfin, il ne répond rien, à nouveau, à la question de savoir ce qu'il fera en cas d'échec au terme de la première année (page 11).

En vertu de la théorie de la pluralité des motifs, selon laquelle un seul motif valable suffit à motiver adéquatement une décision administrative, le Conseil considère que les motifs analysés ci-dessus sont clairs, pertinents et objectifs, contrairement à ce que soutient la partie requérante, et qu'ils suffisent à motiver la décision entreprise. Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion. Les moyens ne sont par conséquent pas sérieux.

Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie adverse aurait violé les dispositions légales citées dans la requête et n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

5.9. Il résulte à suffisance de l'ensemble des considérations qui ont été émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'invoque pas de moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte contesté.

5.10. Le Conseil constate dès lors que l'une des deux conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée, à savoir l'existence d'un moyen d'annulation sérieux, n'est pas remplie, en telle sorte que la demande de suspension doit être rejetée.

## 6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille treize, par :

M. B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. DETHY, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

V. DETHY B. LOUIS